

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 juin 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1456-0003

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Hôpital général d'Almonte

Foyer de soins de longue durée et ville : Fairview Manor, Almonte

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18, 19 et 20 juin 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00147413 – suivi n°1 – alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2025-1456-0002 concernant l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Respect des précautions supplémentaires

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2). Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel respecte les critères de précautions supplémentaires et porte l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié lorsqu'il est requis de le faire, conformément à la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée – version de septembre 2023* (Norme de PCI).

Plus précisément, deux personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) n'ont pas respecté les mesures de précautions supplémentaires affichées qui étaient prévues pour une personne résidente. Cette dernière faisait l'objet de précautions contre la transmission par contact, et les deux PSSP ne portaient pas de blouse en aidant la personne résidente pour des soins périnéaux, comme l'exige la disposition 9.1 d) du programme de précautions supplémentaires aux termes de la Norme de PCI.

Sources : Observations de l'inspectrice, entretien avec des PSSP.